



LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 1513 du 15 JUL. 2010

**Définissant pour le département de la Haute-Vienne
les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**

- VU le Code de la Route, notamment ses articles R.433-9 à R.433-16,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9
VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, notamment son article 17
VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 229
VU le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds et notamment son article 2 alinéa V
VU le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route
VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne en date du 30 juin 2010
CONSIDERANT les résultats des mesures de concertation engagées avec les représentants de la filière bois,
SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement le transport de « bois-ronds » tels que défini par le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 qui précise dans son article 1° : « *on entend par bois ronds toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage* ».

ARTICLE 2 : Charges maximales

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article R 433-12 du code de la route et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

ARTICLE 4 : Itinéraires

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée, dans la limite des charges fixées à l'article 2, sur les itinéraires suivants :

- Autoroute A 20 dans la traversée du département de la Haute-Vienne
- Routes nationales n° 21, 141 et 147 dans leur traversée du département de la Haute-Vienne
- Route nationale n° 520 entre l'échangeur n°28 sur l'A20 et son raccordement à la RN141
- Route départementale n° 235 comprise entre la limite du département de la Charente et l'usine International Paper de Saillat sur Vienne
- Route départementale n° 2000
- Route départementale n° 941 entre Limoges et « Vallégeas » commune de Sauviat sur Vige.

ARTICLE 5 : Interdiction de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Sur l'autoroute pour les ensembles d'un poids supérieur à 57 tonnes ou qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante
- Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matière dangereuses, définis annuellement par arrêté interministériel

ARTICLE 6 : Eclairage et Signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou tubes à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 7 : Responsabilité du transporteur

Le transporteur et ses ayants-droit sont responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées et des opérateurs de télécommunication, de transport d'électricité et de transport ferroviaire des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques ainsi qu'aux ouvrages ferroviaires à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le transporteur sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'organisme intéressé.

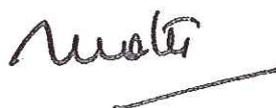
La responsabilité du transporteur peut-être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité, l'officier commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, et, publié et affiché dans toutes les communes concernées du département.

Fait à Limoges, le 15 JUIL. 2010

LE PREFET



Evélyne RATTE